



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau du Service au Public
Administration Générale
Arrêté n° 462-2026

Lens, le 20 AOÛT 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE « URBAN TRAIL DE MAZINGARBE » DU 06 SEPTEMBRE 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles de R. 411-29 à 32 ;

Vu le Code du Sport, notamment son article R. 331-9 et le Livre III, Titre III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés du 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra Guthleben, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-11-42 du 8 juillet 2026 accordant délégation de signature à Mme Sandra Guthleben, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande formulée par Madame Corinne DRUMÉZ, Présidente de l'Office Municipal de la Culture des Sports et des Loisirs (association loi 1901) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 06 septembre 2026 une manifestation sportive dénommée « Trail de Mazingarbe » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis favorables recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite manifestation sportive ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Fédération Délégitaire d'Athlétisme (62) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'Office Municipal de la Culture des Sports et des Loisirs représenté par Madame Corinne DRUMÉZ, Présidente, est autorisé à organiser le dimanche 06 septembre 2026 à partir de 09h00 sur le territoire des communes de Bully-les-Mines et Mazingarbe, un trail selon le parcours produit à l'appui de la demande (annexe 1), et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française d'Athlétisme délégitaire ;

ARTICLE 3 Toutes les mesures de sécurité et assurances seront prises par les soins de l'organisateur. La responsabilité du Département ne pourra être engagée à cette occasion ;

ARTICLE 4 L'organisateur devra s'assurer que les participants courent uniquement sur le parcours aménagé ;

ARTICLE 5 Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation. La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération ;

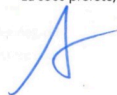
ARTICLE 10 Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance de la Sous-Préfète de permanence – Tél. 03.21.21.20.00 ;

ARTICLE 11 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de Madame Corinne DRUMÉZ, Présidente de l'Office Municipal de la Culture des Sports et des Loisirs, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisatrice ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisatrice de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles des Maires des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 12 Monsieur le Maire de Mazingarbe, Monsieur le Maire de Bully-les-Mines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne DRUMÉZ, Présidente de l'Office Municipal de la Culture des Sports et des Loisirs, sis 42 rue Alfred Lefebvre à Mazingarbe.

La sous-préfète,



Sandra GUTHLEBEN

ARTICLE 6 L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits. Le balisage mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures. Aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée. Il conviendra d'assurer le nettoyage et la remise en états des sentiers, si nécessaire ;

ARTICLE 7 Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve ;

ARTICLE 8 28 signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité devront être placés le long de l'ensemble des parcours de la course. Il conviendra que les signaleurs apportent une vigilance toute particulière aux parties de chaussée ouvertes à la circulation routière. La liste nominative est annexée au présent arrêté (annexe 2) ;

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet de haute visibilité et de moyens radio/téléphoniques ;

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve ;

L'organisateur devra mettre en place des barrières modèle K2 pré signalées, indiquant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquelles le mot « COURSE » sera inscrit ;

Les services de police et de gendarmerie territorialement compétents s'assureront, avant le départ de la course et pendant le déroulement de l'épreuve, du respect de ces prescriptions. Les services de police et de gendarmerie pourront différer le départ de l'épreuve ou l'interrompre à tout moment si ces prescriptions ne sont pas ou plus respectées ;

Aucun dispositif de convention ne sera mis en place avec les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

ARTICLE 9 Les droits des tiers sont expressément réservés ;